

Ville de Marignane

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24D121

DOMAINE : 3.1 Acquisitions Droit de Préemption Urbain Renforcé

Objet : RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE
DECISION n° 24D024
PREEMPTION PROPRIETE DE MADAME MAUREL ELIA
Parcelle cadastrée section AM 32 lot n° 5

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la Décision n° 24D024 du 30 janvier 2024 relative à l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section AM n° 32 lot n°5,

Considérant que la décision n°24D024 du 30 janvier 2024 relative à l'acquisition par voie de préemption du bien susvisé, comporte une erreur matérielle sur le numéro de lot de copropriété ;

Considérant en effet que cette décision mentionne un « lot n°5 » au lieu et place d'un « lot n°7 »

Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

DÉCIDE :

- **De rectifier l'erreur matérielle portant sur le numéro du lot de copropriété mentionné dans la décision n°24D024 en date du 30 janvier 2024,**
- **Dit qu'il CONVIENT DE LIRE « LOT N°7 » au lieu DE « LOT N°5 »**
- **Dit** que tous les autres éléments de la décision n°24D024 en date du 30 janvier 2024 restent inchangés.

Dit :

- **Que** cette décision sera notifiée à Maître Bruno DAL BELLO, souscripteur de la déclaration, à Monsieur Gilles MAUREL et Madame MAUREL Elia en leur qualité de propriétaire, à Monsieur RIAHI Sofiene et Madame SAYARI Sahar, désignés comme les acquéreurs dans la déclaration.

Fait à Marignane, le

02 MAI 2024

**Le Maire,
Éric LE DISSÈS**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

